

STATUTS

COMITÉ D'ÉCHECS DES HAUTS-DE-SEINE

Association loi de 1901 – organe déconcentré de la Fédération Française des échecs
Enregistrée à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt sous le n° : 72001770

Constitution – Objet – Siège social – Durée

Art.1 Constitution et dénomination

L'association dite « Comité des échecs des Hauts-de-Seine » groupe les adhérents aux présents statuts et est régie par la loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901.

Elle fait partie de la FFE (Fédération Française des Echecs) et de la Ligue d'Ile-de-France.

Art. 2 Objet

Cette association a pour but de promouvoir, encourager et coordonner la pratique et l'enseignement du jeu d'échecs dans le département des Hauts-de-Seine.

Art. 3 Siège social

Par suite de l'Assemblée Générale du 21 septembre 2007, le siège social est transféré de son ancienne adresse à Sèvres (92310) au 10 rue Jeanne d'Arc (chez Monsieur Jean-Pierre Hubschmann) à Ville d'Avray (92410) au 3 rue Pradier (chez Monsieur Pascal Champagne). Il pourra être transféré sur simple décision du Comité de Direction.

Art. 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 Moyens d'actions

L'association peut mener toutes actions ou manifestations propres à favoriser le jeu d'échecs dans le département des Hauts-de-Seine, à savoir :

- L'enseignement des échecs en contribuant à l'éducation populaire,
- La création de cercles d'échecs,
- Le développement et la coordination des activités échiquéennes dans le département,
- La propagande en faveur des échecs par tous les moyens légaux,
- L'organisation de compétitions locales, régionales, nationales ou internationales,
- La formation d'animateurs,
- La diffusion de l'information échiquéenne dans la presse, les revues, les autres médias et en général, toutes activités favorables au jeu d'échecs.

Composition

Art. 6 Les membres

L'association se compose :

- De membres actifs qui contribuent à la réalisation des objectifs soient :
- Des sociétés ou associations de joueurs d'échecs, déclarées ou non, appelées cercles ou assimilées.
- Des groupements locaux ou régionaux et des établissements scolaires affiliés à la FFE.
- D'associations spécialisées ne pratiquant pas le jeu devant l'échiquier ou s'intéressant à un secteur échiquéen précis.

De membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou associations ou sociétés qui rendent, ou ont rendu, des services importants à l'association. Ils sont dispensés de verser une cotisation annuelle mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux Assemblées Générales.

Art. 7 Obligations des membres

Tous membres, sauf les membres d'honneur, paient une cotisation annuelle, dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est indépendante de la cotisation fédérale ou de la Ligue.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les Statuts et le règlement intérieur de la FFE, de la Ligue et du Comité Départemental.

L'association et ses membres rejettent les traitements discriminatoires pour des raisons sociales, politiques, raciales, religieuses ou pour raison de sexe.

Art. 8 Responsabilités des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Art. 9 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'association,
- La démission au sein du Comité Départemental,
- Le non paiement de la cotisation annuelle,
- Une sanction prononcée par le Comité de Direction, les conditions de juridiction du règlement intérieur de la FFE ou de la Ligue étant appliquées.

Administration et fonctionnement

Art. 10 Le Comité de Direction

Les pouvoirs de direction sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale prévue à l'Art.12. Le Comité de Direction est composé de six membres au moins et vingt quatre au plus.

Est éligible au Comité de Direction tout membre à titre individuel du Comité Départemental ou toute personne membre depuis plus de six mois d'une association affiliée en règle avec la FFE et le Comité, ayant atteint la majorité légale, à jour de ses cotisations, de nationalité française, jouissant de ses droits civils et politiques et domiciliée sur le territoire du Comité Départemental intéressé ou sur celui d'un Comité voisin relevant de la même Ligue.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles et renouvelables par 1/3 chaque année. Les membres à renouveler seront désignés par tirage au sort pour les deux premières années.

En cas de vacance dans le Comité de Direction, celui-ci pourvoira au remplacement des membres défunts, sauf à demander la ratification des nouveaux membres à l'Assemblée Générale. La durée du mandat de ces nouveaux membres se terminera avec la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Il ne peut y avoir plus de trois membres d'un même cercle ou association dans le Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an aux dates et lieux fixés par le Président ou sur toute convocation de ce dernier ou sur la demande du 1/3 de ses membres.

Les délibérations du Comité de Direction ne sont valables que si 1/3 au moins de ses membres est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Les votes prévus au présent article ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration ou le vote par correspondance ne sont pas admis.

Art. 11 Le Bureau

Le Bureau du Comité de Direction comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier de cercles différents. Les membres du Bureau sont choisis parmi ceux du Comité de Direction et élus pour un an, le Président à la majorité absolue par l'Assemblée Générale et sur proposition du Comité de Direction, les autres membres du Bureau par le Comité de Direction ; l'élection du Président a lieu après le renouvellement du Comité de Direction.

Le Bureau désigne les délégués aux diverses activités et responsabilités. Ces délégués seront en rapport direct avec ceux de la Ligue.

Les votes prévus au présent article ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Art. 12 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, appelée à élire le Comité de Direction et le Président, est composée des représentants des associations affiliées en règle avec le Comité Départemental.

Ces représentants, qui devront remplir les conditions d'éligibilité définies à l'Art.10-a1.2, disposent pour chaque association d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'Art.13.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction et éventuellement complété par le Président.

Le rapport d'activité et le rapport financier doivent être communiqués à tous les membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 13 Répartition des voix

Chaque association, en règle avec le Comité départemental, dispose pour les élections prévues aux Art.10,11 et 12, d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- De 5 à 20 adhérents : 1 voix
- De 21 à 50 adhérents : 5 voix

Puis, par tranche ou fraction de tranche de 50 : 1 voix supplémentaire.

Seules, pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les associations affiliées en règle avec la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 14 Assemblée Générale Ordinaire - date

Elle se réunit, en principe, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande de ¼ de ses membres.

Dans ces deux derniers cas, l'Assemblée doit avoir lieu dans les trente jours suivant la demande.

Art. 15 Assemblée Générale Ordinaire – fonctionnement

Elle entend le rapport moral et les rapports d'activité du Bureau, ainsi que le rapport financier. Elle se prononce sur ces rapports, approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit à la nomination de Commissaires aux comptes, délibère des points de l'ordre du jour.

Pour la première Assemblée Générale, le ¼ des membres doit être présent ou représenté ; sinon, une deuxième convocation à six jours au moins délibère quelque soit le nombre des présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir de convoquer, dans l'instant, l'Assemblée générale extraordinaire après dissolution de l'Assemblée Générale.

Art. 16 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se compose des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 17 Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du 1/10^{ème} des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les modifications doivent être soumises, au préalable, à la Ligue pour approbation ou rejet, au moins deux mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue à cet effet. Celle-ci doit se composer du ¼ des membres au moins.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ressources – Comptabilité

Art.18 Les ressources

Elles sont notamment constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres,
- Les subventions,
- Les contrats d'édition,
- Les recettes publicitaires,
- Les produits de sommes perçues pour l'admission à certaines manifestations,
- Les ressources créées à titre exceptionnel avec, si besoin, l'agrément des autorités compétentes,
- La part versée par la Ligue,
- Les intérêts financiers et revenus de biens de l'association.

Art. 19 Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence, en partie double, conformément au plan comptable général.

Art. 20 Représentativité

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'association qui la représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 21 Rémunération

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites. Cependant, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leurs seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

Art. 22 Durée de l'exercice

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice s'étendra du 1^{er} janvier 1984 au 30 septembre 1985.

Art. 23 Acquisitions

Les délibérations du Comité de Direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques, baux excédents neuf ans, emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Dissolution

Art. 24 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 25 Dispositions administratives

Le président doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ; tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure. Les modifications seront communiquées au service du ministère de la Jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

À Ville d'Avray, le 4 octobre 2007.

Le Président.